



## Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

### Note de Synthèse pour le Conseil Syndical du mardi 29 avril 2014

#### **Les délais impartis aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants au sein des syndicats intercommunaux**

Il est utile de souligner que les délais de convocation (5 jours francs ou 3 jours francs selon que la communauté comprend ou non une commune de plus 3500 habitants) à la première réunion d'installation du conseil ou du Comité de l'EPCI supposent que les désignations par les conseils municipaux aient été réalisées suffisamment tôt.

Il est également important, pour le bon déroulement des procédures, que les présidents d'EPCI sortants aient communication, au plus tôt, des noms des nouveaux délégués et de l'adresse de leur domicile.

Le Conseil d'Etat a précisé les modalités d'application du délai (Conseil d'état, 1er avril 2005, commune de Villepinte, n°262078) :

- le président sortant peut convoquer la nouvelle assemblée pour une date antérieure au terme du délai.

#### **1) La présidence et l'organisation de la réunion**

Il appartient au président sortant - de l'EPCI ou du syndicat mixte-, encore en exercice, de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance (il fait l'appel et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions).

La convocation doit être envoyée par écrit au domicile du délégué (l'envoi à la mairie de la commune qu'il représente est irrégulier - CAA Marseille, 3 juillet 2006, communauté de communes du Pays de l'Or, n004MA01605).

Il est conseillé de mettre à l'ordre du jour :

- en mention spéciale: l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, et, le cas échéant, d'autres points qui feront l'objet d'une note explicative de synthèse dans les EPCI soumis aux règles de fonctionnement des communes de 3500 habitants et plus :
- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ou à d'autres membres,
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction perçues par le président, les vice-présidents (qui devront recevoir délégation du président), et, dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants, les conseillers communautaires,
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes ...) et au sein des différentes commissions internes (CAO...).

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L.5211-9 du CGCI).

### **3) 4) 5) L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau**

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués, soit le jour de l'installation de l'organe délibérant.

Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance, et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

L'organe délibérant peut délibérer pour réviser le nombre de vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil ou du comité. Il n'est donc pas tenu par la décision des élus précédents.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents - bureau -, l'organe délibérant doit être complet, c'est-à-dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée (par le maire et le premier adjoint le cas échéant). Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée: les titulaires peuvent être remplacés par des suppléants, ou, à défaut de suppléant, ils peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués nouvellement désignés - ou à défaut le maire et le premier adjoint - est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.S211-1).

Le président et les vice-présidents - ainsi que les autres membres composant le bureau - sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

Un délégué intercommunal ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, mais qui n'a pas la nationalité française, ne peut pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI (Conseil d'Etat 8juillet 2002, M. Smit - Préfet du Cher, n °240269).

Le doyen assurera la présidence de la réunion. Il est proposé au Conseil de désigner le cadet du conseil pour assurer les fonctions de secrétaire. Il convient de demander à l'assistance qui est candidat aux fonctions de président comme il sera nécessaire de le faire pour les élections aux fonctions de vice-président. L'élection du président et des vice-présidents aura lieu à bulletin secret. Des bulletins vous seront remis en début de séance. Il conviendra de désigner deux scrutateurs. A l'appel de votre nom, vous voterez et signerez la liste d'émargement.

Dès lors qu'il aura été élu, le président reprendra ses fonctions de président et assurera l'élection des vice-présidents et la désignation du bureau (à bulletin secret).

### **6) Délégations au président**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 & L 5211-6 à L 5211-11

a) procéder dans la limite des crédits inscrits au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-S-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

b) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans la limite du seuil fixé par décret pour ce type de marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

c) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 10.000 €,

d) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

e) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

f) de réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 50.000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Enfin, l'organe délibérant doit autoriser le président à subdéléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents, en cas d'absence ou d'empêchement.

## 7°) Détermination des indemnités des élus

La valeur du point d'indice au 1er janvier 2014 est de: 4,6303

Les indemnités sont calculées en fonction de l'indice brut 1015 qui correspond (au 1er janvier 2013) à un indice majoré de 821.

Donc pour connaître le montant de l'indice 1015 :  $821 \times 4,6303 = 3801,48$  € mensuel

Pour un syndicat ayant une population entre 50 000 et 90 000 habitants (72 112 habitants) le président peut percevoir une indemnité au taux de 43 % de l'indice 1015 et les vice-présidents 29.53 % de ce même indice (article L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales).

Elus	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute mensuelle en euros
Président	29.53	1122.57
1 <sup>er</sup> Vice-Président	11.81	448.95
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	11.81	448.95

## 8°) Commission d'appel d'offres: désignation des membres

Pour les communes, une distinction est faite selon le nombre d'habitants :

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO comprend le maire ou son représentant, le président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Pour les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, la CAO est composée du président de l'établissement ou de son représentant, du président et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, la CAO comprend le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

Il conviendra aujourd'hui de désigner 5 membres en plus du président.